



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur la révision
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Saint-Sylvain (14)**

n° : 2018-2889

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 14 février 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Sylvain (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présent sans voie délibérative : François MITTEAULT.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Cingal – Suisse Normande pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 novembre 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 10 décembre 2018 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

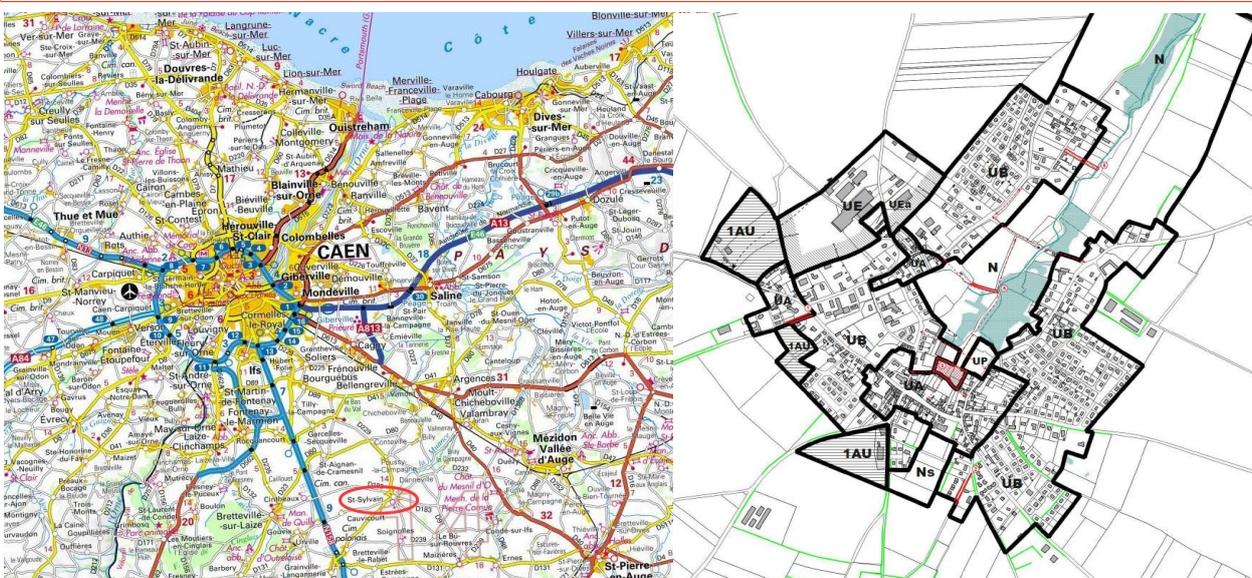
Un premier projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sylvain, arrêté le 15 février 2018, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale n° 2018-2556 en date du 1^{er} juin 2018. Suite à l'avis défavorable de l'État rendu par le préfet du Calvados à l'issue de la procédure, la communauté de communes Cingal – Suisse Normande a arrêté un deuxième projet de PLU de la commune de Saint-Sylvain le 17 octobre 2018 puis l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 16 novembre 2018.

Sur la forme, le document contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale, hormis l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 qu'il conviendra réglementairement d'ajouter. L'état initial de l'environnement contient les informations nécessaires à la bonne appropriation par le public, même si quelques compléments seraient utiles. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement est quant à elle proportionnée aux enjeux et apporte des informations claires sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. La démarche d'évaluation environnementale a été bien menée mais la description qui en est faite gagnerait à être davantage détaillée.

Sur le fond, la commune souhaite conforter son rôle de pôle de proximité vis-à-vis des communes proches. Le projet de PLU prévoit la réalisation de 140 logements, dont 30 en densification du tissu urbain existant et 110 en extension. Trois zones à urbaniser (1AU), d'une surface de 8,8 hectares, sont prévues pour permettre à la commune d'atteindre son objectif d'accueillir 250 habitants supplémentaires et de porter ainsi sa population à 1678 habitants à l'horizon 2028. Le développement est prévu en continuité du bourg, permettant de limiter les déplacements motorisés vers les équipements de la commune. Par ailleurs, le PLU protège efficacement les espaces naturels et cherche à conforter la continuité écologique nord-sud. Les zones à urbaniser formeront des nouvelles limites au tissu urbain, pour lesquelles des dispositions sont prévues pour permettre leur intégration dans le paysage agricole.

D'une manière générale, l'autorité environnementale note le changement notable par rapport au premier projet de PLU qui prévoyait cinq zones AU pour un total de 13,2 hectares. Une des zones AU, qui était située sur un secteur prédisposé à la présence de zone humide, a été supprimée.

Sur d'autres points, les recommandations du premier avis de l'autorité environnementale qui n'ont pas été prises en compte sont réitérées dans le présent avis.



Localisation de la commune de Saint-Sylvain (Source : géoportail) et extrait du règlement graphique.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 24 octobre 2014, le conseil municipal de Saint-Sylvain a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis 2006. Le projet de PLU a été arrêté le 15 février 2018 par le conseil communautaire de la communauté de communes Cingal – Suisse Normande, celle-ci ayant poursuivi l'élaboration du PLU suite au transfert de compétence. Ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable du préfet du Calvados et d'un avis de l'autorité environnementale n° 2018-2556 en date du 1^{er} juin 2018.

Des modifications au projet initial ont été apportées. La communauté de communes a arrêté un deuxième projet de PLU le 17 octobre 2018 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 16 novembre 2018.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000¹ et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par M. le Président de la communauté de communes Cingal – Suisse Normande, reçue le 19 octobre 2017 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 7 décembre 2017. Cette décision² soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de consommation d'espace agricole, de préservation de la biodiversité, de gestion des risques de remontées de nappe phréatique et d'intégration paysagère des secteurs de développement.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Consultable à l'adresse suivante :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2332_2017_plu_saint-sylvain_delibere.pdf

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le *rapport de présentation* :
 - volume 1 : diagnostic territorial et état initial de l'environnement (95 pages) (RP1) ;
 - volume 2 : justification du projet et dispositions pour sa mise en œuvre (63 pages) (RP2) ;
 - volume 3 : évaluation environnementale (66 pages) (RP3) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (22 pages) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (21 pages) ;
- le *règlement écrit* (187 pages) ;
- le *règlement graphique* (un plan de zonage au 1/6500ème, un zoom au 1/2000ème, un plan des risques naturels) ;
- les *annexes* (servitudes d'utilité publique, plans des réseaux, bilan de la concertation, etc.).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents, hormis l'évaluation des incidences Natura 2000 qui devra être ajoutée, même en l'absence de site Natura 2000 sur la commune.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et bien agrémentés de cartes ou schémas. L'organisation du rapport de présentation en trois volumes, avec notamment un volet 3 spécifique à l'évaluation environnementale (RP3), amène néanmoins quelques doublons.

Il apparaît dans l'ensemble que le nouveau projet n'a pas tenu compte des observations et recommandations formulées par la MRAe dans son avis rendu le 1^{er} juin 2018. Le présent avis reprend donc la plupart des remarques de l'avis précédent. Par ailleurs quelques parties nécessitent une mise à jour pour s'adapter au nouveau projet (ex. p.45 du RP2 qui évoque 5 zones AU au lieu de 3).

- **Le diagnostic** expose, entre autres, les évolutions constatées en matière de population et de logements sur la commune. La population augmente depuis 1968 avec une accélération depuis 1999, pour atteindre 1420 habitants en 2014. Le nombre de logements en 2014 est de 552. Saint-Sylvain se caractérise par une forte proportion de logements individuels assez grands à destination de familles avec enfants, caractéristique des communes résidentielles.
- **L'état initial de l'environnement** (p. 14 à 44 du RP1) aborde l'essentiel des thèmes attendus : les milieux physiques, la biodiversité et les milieux naturels, le patrimoine culturel (archéologie), les risques, nuisances et pollutions, la gestion des ressources. Le paysage est présenté dans le diagnostic paysager et urbain (p. 75). Le diagnostic environnemental est de bonne qualité et les cartes permettent une bonne compréhension des enjeux environnementaux de la commune. Les éléments d'informations sur la trame verte et bleue sont précis et permettent une mise en application concrète des objectifs. Il en est de même pour les risques de remontées de nappe phréatique, très présents sur la commune. Toutefois, quelques photos montrant le paysage de la commune auraient été utiles, notamment dans la perspective de l'urbanisation projetée. Par ailleurs, la carte relative aux territoires prédisposés humides (p. 21 du RP1) devrait être mise à jour et les éléments d'information figurant dans le RP3 (p. 23 et 24) devraient également figurer dans l'état initial.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur le plan paysager et sur les territoires humides.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 55 et suivantes du RP2 et p. 38 et suivantes du RP3) examine les impacts sur les principales composantes environnementales, présentées de manière différente selon le RP2 ou le RP3 : milieux physiques, milieux naturels, patrimoine historique et paysager, milieu humain (RP2), consommation d'espace et biodiversité, ressource en eau, qualité de l'air, sols et sous-sols, paysages naturels et urbains, risques naturels (RP3). Cette analyse est globalement proportionnée aux enjeux, et apporte des informations claires sur les mesures résultant de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) mises en œuvre, notamment dans le RP3 qui identifie également des mesures d'accompagnement. Pour le paysage, quelques photos auraient néanmoins été utiles pour apprécier les impacts des zones à urbaniser.
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, n'apparaît pas dans le dossier. Si les sites Natura 2000 les plus proches sont bien mentionnés dans l'état initial de l'environnement (p. 24 du RP1), l'évaluation des incidences du projet communal a été omise comme dans le précédent dossier de PLU arrêté. Pour rappel, le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (CE). Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de nouveau de compléter le rapport de présentation par l'analyse des incidences Natura 2000, réglementairement requise, et de rendre cette partie identifiable dès le sommaire.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD et les règles applicables sont exposés dans le rapport de présentation (p. 4 à 54 du RP2 et 19 à 37 du RP3). Les explications fournies sont claires et permettent notamment de comprendre le dimensionnement du nombre de logements à construire.

Le choix de conforter la position de Saint-Sylvain comme pôle de proximité est affirmé. Néanmoins, il aurait été intéressant d'établir plusieurs scénarios de développement démographique ; il semble en effet que la commune se base sur le potentiel urbanisable offert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole pour déterminer le projet. Les explications fournies dans le RP3 quant à la localisation des zones à urbaniser et sur les diverses mesures du PLU (sur la biodiversité, les risques, etc.) sont intéressantes et relèvent de la démarche d'évaluation environnementale. Il serait toutefois utile d'explicitier les scénarios abandonnés ou modifiés, à l'image de la zone 2AU du PLU en vigueur située à l'est du bourg (p. 30 du RP2). La réduction du projet par rapport au précédent arrêté de PLU, en passant de cinq à trois zones AU, donne aussi des éléments de choix qui auraient mérité de figurer dans cette partie.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU répond à ces obligations, bien qu'il serait pertinent de préciser les moyens du dispositif et les corrections envisagées en cas de non-atteinte ou dépassement de seuils de ces indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi des indicateurs, ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

- **Le résumé non technique** (p. 64 à 66 du RP) est beaucoup trop succinct et ne correspond pas au contenu prévu au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme (cf. partie 2.1 du présent avis). Il doit par ailleurs être attractif et pédagogique. C'est en effet une pièce importante qui doit participer à la transparence et doit permettre de faciliter l'appropriation du document par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par les éléments prévus à l'article R. 151-3 7° du code de l'urbanisme et de veiller à son caractère pédagogique.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée p. 17 et suivantes du rapport de présentation volume 2 (RP2) et p. 10 et suivantes du rapport relatif à l'évaluation environnementale (RP3). Le maître d'ouvrage examine la compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, le PRQA³ (intégré depuis au SRCAE⁴ de Basse-Normandie), le SRCE⁵ de Basse-Normandie, le SDAGE⁶ du bassin Seine Normandie et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole.

Pour l'analyse vis-à-vis du SCoT, il aurait été utile de reprendre les éléments figurant dans le RP1 (p. 7-8) relatifs à la classification des communes. Par ailleurs, le rapport laisse penser (p. 25 du RP2 et p. 18 du RP3) que la commune est identifiée comme « commune-relais », alors qu'elle ne se situe pas dans cette catégorie selon la carte du SCoT (p. 8 du RP1), étant plutôt identifiée comme « espace rural ou périurbain » et « commune résidentielle équipée » (p. 7 et 8 du RP1). Il est d'ailleurs précisé à d'autres endroits (p. 48 du RP1) que « *bien que non identifiée comme commune-pôle par le SCoT, la commune de Saint-Sylvain n'en remplit pas moins cette fonction vis-à-vis des communes proches* ». Il devrait donc être indiqué plus clairement en préambule du tableau (p. 25 du RP2) que les orientations du SCoT relatives aux communes-relais ont inspiré le projet communal mais qu'elles ne s'appliquent pas en termes de compatibilité, Saint-Sylvain faisant partie d'une autre catégorie de commune.

3 Plan régional pour la qualité de l'air

4 Schéma régional climat air énergie

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (annulé le 19 décembre 2018 par le TA de Paris)

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée en préambule du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale (RP3) et dans le résumé non technique (p. 64 du RP3). Des éléments de méthode sont présents ailleurs dans le document, notamment dans le RP2 qui traite des choix retenus. Les explications fournies reflètent bien le travail mené par la collectivité et la bonne appréhension de la démarche d'évaluation environnementale. Néanmoins, il aurait été intéressant de détailler les modifications apportées au projet dans la phase interactive. Ainsi, il aurait été intéressant de connaître les motivations de l'abandon de la zone 2AU du PLU actuel, située à l'est du bourg, et les choix effectués entre le premier projet de PLU arrêté et celui-ci.

La méthodologie décrite dans le rapport pourrait rappeler la démarche de concertation avec le public, d'autant plus qu'elle est bien retranscrite et illustrée dans le bilan de la concertation présent dans le dossier de PLU (annexe 5.5). Le maître d'ouvrage indique en conclusion que « *le registre mis à disposition de la population en mairie n'a fait l'objet d'aucune remarque et n'a donc pas donné matière à une adaptation du plan* ». Il serait intéressant de mettre à jour ce bilan au regard des évolutions du projet de PLU entre la première version, arrêtée le 15 février 2018, et celui-ci, arrêté le 17 octobre 2018.

L'autorité environnementale recommande de compléter la description de la démarche itérative mise en œuvre pour l'élaboration du PLU : scénarios démographiques et d'urbanisation, rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, nature des observations, origine et motivation des choix qui ont ensuite été opérés.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

Afin de tenir compte de l'avis du préfet sur le précédent projet de PLU arrêté, la collectivité a revu à la baisse son objectif démographique et par conséquent ses incidences sur la consommation d'espace.

L'objectif de la commune de Saint-Sylvain est d'atteindre 1678 habitants d'ici 2028, soit 250 de plus que la population actuelle (chiffre 2014 : 1420 habitants). Ce projet se traduit par la construction attendue de 140 logements, dont 80 nécessaires à l'accueil de population et environ 60 au maintien de la population actuelle selon le PADD (les données sont différentes à la page 12 du RP2 : le ratio est de 70 % - 30 %, soit 98 logements pour l'accueil de population et 42 pour le maintien de la population correspondant au point mort estimé).

Pour mettre en œuvre ce projet, 2,8 hectares seront mobilisés au sein du tissu urbain actuel dans les espaces recensés en dents creuses (p. 90 du RP1 et p. 32 du RP3). Une trentaine de logements peuvent théoriquement prendre place en densification. Les 110 logements supplémentaires à construire seront donc réalisés en extension urbaine, c'est pourquoi le projet de PLU arrêté prévoit trois zones à urbaniser (1AU) sur un total de 8,8 hectares. Pour rappel, le précédent projet de PLU arrêté prévoyait 150 logements en extension sur cinq zones 1AU d'une superficie totale de 13,2 hectares. Ce nouvel objectif apparaît donc plus cohérent avec le statut de la commune défini par le SCoT de Caen-Métropole, tout en permettant à Saint-Sylvain de confirmer son rôle de pôle de proximité vis-à-vis des communes environnantes. Le projet prévoit aussi la possibilité d'un déplacement de la supérette actuelle au sein de la zone 1AU la plus à l'ouest.

Concernant l'impact sur l'activité agricole, le dossier de PLU démontre qu'une attention a été portée aux exploitations concernées. Sur les 8,8 hectares de zone AU, 5,8 hectares ont un usage agricole. A partir du diagnostic agricole (p. 51 à 54 du RP1), le rapport analyse les impacts en termes de surface agricole utile (SAU) sur chaque exploitation (p. 16-17 du RP2 et 36-37 du RP3). Au final, le maître

d'ouvrage indique que « *malgré un prélèvement de l'ordre de 5,8 hectares, les effets de la mise en œuvre du projet sur les exploitations concernées devraient être limités en raison du faible prélèvement opéré sur leurs domaines agricoles respectifs* ». Sur la forme, la carte du PADD (p. 17) est ambiguë puisqu'elle affiche les espaces concernés par les zones AU en « domaine agricole à préserver ».

3.2. SUR LES ESPACES NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LE PAYSAGE

Bien que n'ayant pas sur son territoire de site naturel d'intérêt majeur (site Natura 2000, ZNIEFF⁷...), la commune de Saint-Sylvain abrite un secteur naturel intéressant formé par le vallon de la Muance. Identifié en tant que cœur de nature (le cours d'eau de la Muance) et continuité écologique par le SCoT de Caen-Métropole, ce secteur mérite une attention particulière. Le rapport indique (p. 39 du RP3) que c'est en amont du projet que les grands choix d'évitement ont été effectués en vue de la préservation des secteurs sensibles sur le plan faunistique et floristique. Le PLU de Saint-Sylvain répond à la nécessité de préservation de ce vallon, à travers un classement en zone naturelle (N) et un règlement qui impose également un recul minimum de 20 mètres par rapport aux berges du cours d'eau pour les éventuelles nouvelles constructions dans la zone N.

Le PLU prévoit également des mesures visant à améliorer la continuité écologique formée au nord par le vallon de la Muance et interrompue à la hauteur du bourg (p. 20 à 22 du RP3). En effet, la zone UP de la friche industrielle en reconversion qui appartenait à la société industrielle de l'agriculture moderne (SIAM) permettra, lorsque le projet de reconversion sera réalisé, de recréer une partie naturelle au milieu de la parcelle (schéma p. 89 du RP1). De même, l'emplacement réservé n°3, situé en zone N, prévoit l'aménagement d'un espace paysager et l'interdiction de toute construction. La commune projette un éventuel prolongement de cet espace paysager. Enfin, la zone Ns, correspondant aux terrains de sport, permettra de réamorcer la continuité écologique en direction du sud de la commune, à l'occasion d'aménagements de haies, comme précisé p. 22 du RP3.

Les trois boisements présents sur la commune sont protégés par un classement Espaces Boisés Classés (EBC). Les haies et alignements d'arbres sont également préservés pour leur intérêt paysager, écologique ou hydraulique, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Bien que la protection soit identique d'un point de vue réglementaire, le classement au titre de l'article L. 151-23 apparaît plus approprié pour les éléments de nature écologique, l'article L. 151-19 concernant plutôt les éléments d'ordre « culturel, historique ou architectural ». 15,6 km de haies sont ainsi identifiés sur le plan de zonage, et le rapport (p. 28-29 du RP3) fait état des inondations de 2001 qui ont conduit la commune à sensibiliser les exploitants agricoles sur l'intérêt de conserver et de replanter des haies. Si des haies ont effectivement été replantées depuis cette date, le projet de PLU ne se positionne pas explicitement sur l'éventuelle pertinence de continuer à planter des nouvelles haies, ce qui aurait pourtant été utile et intéressant à étudier. Certaines implantations de haies ou d'alignements boisés, non repris sur le plan de zonage, figurent néanmoins dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour traiter les lisières urbaines. Dans le PLU en vigueur, les haies bénéficiaient d'une protection plus forte puisque classées au titre des EBC (p. 30 du RP1). Ce changement, même s'il n'est pas incohérent au regard de la législation, aurait pu être expliqué.

Les zones humides présentes sur le territoire communal sont identifiées sur le plan de zonage et bénéficient de dispositions réglementaires pour les préserver. Toutefois, seules les zones humides avérées sont identifiées. Or, au regard de l'existence de secteurs fortement prédisposés à leur présence (carte p. 21 du RP1), il aurait pu être utile de prévoir des modalités de recensement des zones humides et de préservation de ces secteurs, quel que soit le zonage du PLU. Dans le précédent projet de PLU, une zone AU était particulièrement concernée par de potentielles zones humides. Cette zone ayant été retirée dans le nouveau projet, les zones humides et secteurs prédisposés à la présence de zones humides concernent désormais la zone N et la zone A. La page 22 du RP1 vise par erreur l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme ; pour les zones humides et autres éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, l'article approprié est le L. 151-23.

7 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans le PLU des modalités de recensement et de préservation des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides.

En matière de paysage, les zones à urbaniser étant situées en continuité du bourg et sur des plateaux agricoles ouverts (p. 57 du RP2), elles vont modifier les limites d'entrées de la commune. C'est pourquoi elles bénéficient d'OAP fixant des prescriptions pour le traitement des lisières urbaines afin de « garantir une unité de traitement et d'adoucir l'impact paysager de l'opération au contact du plateau agricole » (p. 12 des OAP). La réalisation de haies pour les constructions en limite de la zone A ou N est également rendue obligatoire par le règlement écrit. En revanche, des vergers et espaces assimilés étaient identifiés dans le PLU en vigueur (p. 31 du RP1) et ne sont pas repris dans le projet de PLU, du fait de leur disparition progressive. Il aurait été utile d'expliquer ce changement et l'absence de politique de préservation de ceux qui restent.

3.3. SUR LES RISQUES ET NUISANCES

La commune de Saint-Sylvain est particulièrement concernée par les risques de remontées et débordements de nappe phréatique et de ruissellement des eaux pluviales. Le PADD rappelle que « la commune a subi des inondations importantes au cours de l'hiver 2000-2001 par l'effet cumulé de phénomènes de remontées de nappe phréatique et de ruissellement ». Le PADD précise également que « le PLU veillera à ce que les opérations futures n'occasionnent pas de nouveaux désordres en matière de gestion des eaux pluviales et n'aggravent pas la situation sur la question du ruissellement » (p. 18 du PADD). Le risque inondation par débordement de cours d'eau est également présent mais concerne principalement les abords de la Muance, situés en zone naturelle (N).

Concernant le risque de remontées de nappe phréatique et de ruissellement, des dispositions sont prévues dans le règlement écrit (p. 35 du RP1). Une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, a été menée par la commune suite aux inondations de 2001 (p. 36-37 du RP1). Les plans des bassins d'infiltration et du réseau d'eau pluvial aménagé ont été ajoutés dans le rapport. Suite à cette étude, des travaux importants ont été réalisés pour contenir ce risque. Seule la partie basse du bourg reste exposée, du fait d'un drainage difficile. La prise en compte du risque dans l'élaboration du PLU a amené la collectivité à localiser les zones AU en partie haute du bourg, à identifier les haies à préserver pour leur intérêt hydraulique (outre l'intérêt écologique et paysager) et à inciter à la replantation de haies. Comme indiqué précédemment (partie 3.2 ci-dessus), il aurait pu être précisé si des nouvelles plantations de haies étaient à prévoir. Enfin, le PLU vise à restreindre à la source les rejets d'eau pluviale. Le règlement écrit prévoit des espaces libres paysagers à créer dans les opérations d'aménagement pour limiter les surfaces imperméabilisées (p. 55-56 du RP2) et ainsi limiter les rejets dans les zones inondables à l'aval.

Concernant le projet de reconversion de l'ancien site de la SIAM (p. 87 à 89 du RP1), il aurait été utile que le PLU démontre la compatibilité de l'état des sols avec l'usage futur du site, même si aucune habitation n'y est prévue (seulement des équipements et services). En effet, le rapport n'évoque pas si une dépollution a été effectuée ou reste à faire avant l'aménagement du site.

3.4. SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE : DÉPLACEMENTS, MODES ACTIFS, MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du CU) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le PLU de Saint-Sylvain prend bien en compte cette problématique. Si l'augmentation de la population va inévitablement engendrer « une hausse des émissions polluantes dues au secteur des transports et au secteur résidentiel » (p. 48 du RP3), le PLU favorise la concentration urbaine par la disposition des zones AU en continuité du bourg, permettant ainsi de limiter les déplacements motorisés internes à la commune. Le PLU vise également à mieux organiser les conditions de circulation et à développer les modes actifs. Ainsi des liaisons douces à créer sont prévues sur le plan de zonage et dans les orientations d'aménagement.

Outre les déplacements, des éléments peuvent être mis en place dans les PLU pour favoriser l'adaptation au changement climatique, atténuer voire réduire les impacts sur le climat. Le PLU de Saint-Sylvain prévoit des dispositions par le fait qu'il permet les adaptations architecturales liées à la recherche d'une moindre consommation d'énergie ou à l'intégration d'énergies renouvelables.